

ROUTES DÉPARTEMENTALES

Extrait du règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du président du Conseil général de l'Eure le 8 octobre 1990

article 63: plantations sur les terrains en bordure des routes départementales

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure des routes départementales qu'à une distance de 2 mètres. Pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,5 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque la route départementale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de ce chemin ou de cette section de chemin qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 7mètres. au plus de hauteur; cette distance est augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum, pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires par le président du Conseil général, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossibles la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Article 64: plantations existantes

Les plantations faites antérieurement, dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Article 65: hauteur des haies vives

Aux embranchements des routes départementales entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptées de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le président du Conseil général peut toujours limiter à 1mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Article 66: haies existantes

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement à des distances moindres que celles prescrites par l'article 24 ci-dessus peuvent être conservées, mais elle ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 67: élagages

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des routes départementales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies à la diligence des propriétaires des zones boisées.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la route départementale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des routes départementales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le département après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

Article 68: abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des routes départementales

A aucun moment, la route départementale ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situées sur les propriétés riveraines des routes départementales.

Remarques

De plus en application de l'article L 2213-1 du code général des collectivités territoriales, « le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. »

Il vous importe donc de vous renseigner sur l'existence d'arrêtés municipaux.